

Arrêt

n° 300 827 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI /oco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les

autorités suédoises¹.

Le 10 janvier 2023, les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

1.3. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.* »

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») [...] ;

Considérant [...] l'article 18.1. d) du Règlement 604/2013 [...] ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.12.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 20.12.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suède, et que ses empreintes y ont été relevées le 12.11.2015 (réf. SE[...]) ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir demander la protection internationale en Suède ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 05.01.2023 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 10.01.2023 (réf. des autorités suédoises : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 03.01.2023 qu'il a son oncle [X., X.X.] qui réside en Belgique [sic] ;

Considérant que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'oncle que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membres de la famille au sens de l'article 2, g) du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré quant à ses relations avec son oncle quand ils étaient au pays d'origine « J'étais jeune quand lui est venue en Europe » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant sa relation avec son oncle lorsqu'il était déjà en Belgique et l'intéressé pas encore « Nous avions de bon contact » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré quant à leur relation à l'heure actuelle « Nous sommes toujours en contact, il m'aide comme il peut. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Je dépend d'un centre» ;

¹ en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III)

Considérant toutefois qu'il ressort des éléments qui précédent qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son oncle qu'il a déclaré avoir en Belgique ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que son oncle pourra toujours le soutenir moralement et financièrement depuis la Belgique ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son oncle résidant en Belgique ni que celui-ci ne serait pas à même de s'occuper seuls de lui-même ou de sa famille sans l'aide de l'intéressé pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle à partir du territoire suédois ;

Considérant que si le requérant obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2021 (Asylum Information Database, Country report : Sweden, 2021 update, Mai 2022, ci-après « Rapport AIDA », pp.83-84) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale en Suède jusqu'au moment où ils reçoivent un ordre de quitter le territoire exécutoire; que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation ;

Considérant en effet que tout demandeur de protection internationale a droit à un examen médical gratuit, ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires urgents, que les soins garantis peuvent varier d'un comté à l'autre ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicamenteux, et activités de loisirs (AIDA , p. 74) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent en outre bénéficier de soins médicaux à moindre coût (50 SEK – 4.60 EUR pour une visite chez un médecin, transport médical, médicaments, etc.) ; considérant que si, au cours des six derniers mois, le demandeur de protection internationale a payé plus de 400 SEK – 37 EUR pour des soins de santé, une allocation peut être demandée à l'Agence de Migration pour couvrir toutes les dépenses excédant ce plafond (AIDA p. 83);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale en demande ultérieure adultes n'ont pas le droit à l'aide médicale générale ; qu'ils conservent cependant le droit à l'aide médicale urgente (AIDA p. 72) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3;

Considérant que le rapport AIDA indique que, bien qu'il existe certaines difficultés , les demandeurs ayant reçu un ordre de quitter le territoire ont accès à l'aide médicale urgente (AIDA, pp.83-84) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3 ;

Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités suédoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour faire sa demande de protection internationale pour les raisons suivantes : « C'est mon oncle qui m'a conseillé la Belgique » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant, par ailleurs, que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suède d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose, ma demande a été refusée, je suis resté là-bas 7 ans » ;

Considérant, en effet, qu'il ressort de l'accord des autorités suédoises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été rejetée ;

Considérant que la Suède est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE »); de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suède applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, la Belgique aurait eu une attitude différente de celle de la Suède ;

Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et incompétence et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 14-70) ;

Considérant que les autorités suédoises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; que le rapport AIDA n'établit pas que les autorités suédoises examinent les demandes de protection internationale avec subjectivité, partialité et incompétence et il ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale du candidat en Suède ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités suédoises au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 14-70) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'Agence de Migration est responsable de l'examen des demandes de protection internationale en Suède , considérant que selon ce même rapport , elle a mis en place un processus de contrôle de la qualité des décisions prises et que le résultat du contrôle qualité est disponible sur demande (AIDA pp. 17-18) ;

Considérant que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, l'intéressé peut introduire auprès des instances compétentes (Cour de la Migration , Cour d'Appel de la Migration) –un recours suspensif (accordé de fait en procédure régulière ou qui doit être sollicité en cas de procédure accélérée) (AIDA, pp. 22-23) ; qu'en outre le candidat peut encore interroger des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra (ré)-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suédoises dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Suède concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée par les autorités peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale en Suède autant de fois qu'elles le souhaitent, pour autant qu'elles fournissent de nouvelles circonstances qui constituent un « obstacle à la mesure d'éloignement » et qui peuvent aboutir soit à la délivrance d'un permis de résidence temporaire - ou permanent - pour raison humanitaire ou pour obstacles pratiques à l'éloignement, soit, si un tel permis de résidence ne peut être attribué, à un nouvel examen du cas initial, si ces nouvelles circonstances constituent un obstacle durable à l'exécution de la mesure d'éloignement au titre de l'article 3 de la CEDH et qu'elles n'ont jamais été invoquées avec une motif valable pour ne pas les avoir invoquées précédemment ; considérant cependant que, suite à une décision de la Cour d'appel de Migration du 10 avril 2019, le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer une motif valable s'il existe des raisons raisonnables de penser que le demandeur risque d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion (AIDA, pp.61-63);

Considérant que les décisions négatives refusant de réexaminer la demande de protection internationale ultérieure ou rejetant celle-ci après examen sont susceptibles d'un recours avec la possibilité de demander que la suspension soit accordée ; et qu'une aide légale gratuite peut-être fournie lorsque le réexamen ou la suspension est accordé, ou encore à travers les ONG ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas qu'il est impossible à une personne d'introduire une/plusieurs demande(s) de protection internationale ou que le traitement de celles-ci par les autorités suédoises est contraire aux directives européennes auxquelles la Suède est soumise ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de faire valoir auprès des autorités suédoises les nouveaux éléments qui lui permettraient d'obtenir une autorisation de séjour ou un réexamen de sa demande de protection internationale en Suède (AIDA, pp.62-63) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale ultérieure que le requérant pourra introduire en Suède ne sera pas examinée par les autorités suédoises individuellement, objectivement et impartiallement, conformément à l'article 10-3 de la directive 2013/32/UE et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les personnes transférées en Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder (AIDA, p. 45) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent poursuivre leur procédure de protection internationale en Suède si leur demande est toujours en cours et qu'il n'y a pas eu de décision finale négative (AIDA, p.45) ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Suède qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités suédoises le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Suède en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes ayant reçu une décision négative avec ordre de quitter le territoire ne sont pas automatiquement logées par l'Agence de Migration ou la Police à leur arrivée si elles ne sont pas disposées à retourner volontairement dans leur pays d'origine ; qu'il ressort de ce même rapport que ces personnes sont généralement détenues lors de leur retour en Suède pour faciliter leur éloignement ; que la police devient responsable de l'accueil de ces demandeurs, et non pas l'Agence de Migration suédoise (AIDA , p.45) ;

Considérant, cependant, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Suède ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suédoise ;

Considérant toutefois que rien n'empêche l'intéressé de (ré)introduire une nouvelle demande de protection internationale et par ailleurs que le candidat ne démontre à aucun moment qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par la Suède vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant enfin que la Suède a ratifié la Convention de Genève et la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH); que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suède ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Suède est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Suède ; qu'il ressort du rapport AIDA que tout demandeur de protection internationale, qui n'a pas suffisamment de ressources, a la possibilité d'accès à l'accueil (AIDA, p. 72) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont logés soit dans un appartement/logement privé soit dans un centre d'accueil (AIDA, p.73) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale, en Suède, qui ne disposent pas de leur propre ressources, reçoivent une indemnité journalière qui diffère selon le type de logement et peuvent également bénéficier d'une allocation spéciale si le demandeur de protection internationale a un besoin impératif de quelque chose qui n'est pas couvert par l'indemnité journalière (par exemple pour des lunettes, vêtements d'hiver, etc.); qu'en tout état de cause, cette allocation doit permettre aux demandeurs de couvrir la nourriture (selon le type de centre), vêtements et chaussures, les soins médicaux et médicaments, et activités de loisirs (AIDA , pp. 74-75) ;

Considérant que depuis 2020, une nouvelle disposition est entrée en vigueur limitant le droit des demandeurs de protection internationale à choisir leur lieu de résidence pendant la procédure et que les demandeurs de protection internationale peuvent perdre leur droit à l'indemnité journalière s'ils décident de manière indépendante de se procurer un logement privé situé dans une zone dite socio-économiquement défavorisée, considérant que l'objectif de cette mesure est de lutter contre la ségrégation et d'encourager davantage les demandeurs à s'installer dans des zones offrant de meilleures perspectives ; considérant également qu'en aucun cas l'aide matérielle peut être restreinte dans les cas où ce serait manifestement déraisonnable (AIDA, p.73);

Considérant que même si le rapport AIDA précité (pp. 71-88) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection

internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que même si le rapport AIDA indique que les demandeurs sans enfants en procédure de demande de protection internationale multiple ont un accès restreint aux conditions d'accueil (soins de santé et / ou indemnités), que ceci n'est pas d'application pour les cas où il serait manifestement déraisonnable de mettre fin au droit à l'accueil (AIDA, pp.72-73) ; que ledit rapport n'établit pas que dans les faits les demandeurs n'ont pas accès à l'aide médicale d'urgence ou que cette disposition est contraire aux directives européennes ou internationales, et il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suède qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'un demandeur de protection internationale peut être détenu dans les cas prévus par la législation suédoise ; considérant que le rapport indique que les demandeurs en procédure sont rarement détenus (AIDA, p.90) ;

Considérant que le rapport AIDA stipule que les autorités doivent considérer la supervision, qui consiste en des rapports réguliers à la police ou à l'Agence de Migration, comme alternative à la détention avant de prendre une décision de détention et que celle-ci est bien utilisée en pratique (AIDA, p.92) ;

Considérant que si le rapport AIDA (pp. 89-100) met en exergue que certains manquements (demandeurs de protection internationale vulnérables peuvent faire l'objet de détention, possibilité de placer des demandeurs de protection internationale en prison, gestion de la crise Covid-19), celui-ci souligne que la durée de détention moyenne est de 57 jours même si la durée maximal d'une détention peut être de 12 mois dans certains cas, que les ONG et l'UNCHR ont accès de manière illimitée aux centres de détention et que les familles et les conseillers légaux ont également accès aux centres de détention suivant les règles établies; qu'une révision automatique des décisions de détention est prévue par la loi après deux mois pour les demandeurs qui font l'objet d'une décision de retour, et qu'en cas de non-respect des délais, la décision de détention cesse, qu'un recours peut être introduit contre une décision de détention;

Considérant également qu'après trois jours de détention les demandeurs de protection internationale ont accès à une aide juridique gratuite (AIDA, p.100) ;

Considérant dès lors que ce rapport n'établit pas que tous les demandeurs protection internationale font l'objet automatiquement et systématiquement d'une détention ni qu'ils sont automatiquement et systématiquement écroués sur base des motifs qui ne sont pas en adéquation avec la Directive 2013/33; considérant que la CEDH n'a pas condamné la Suède concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale au niveau de la détention pour violation de l'art. 3 de la CEDH et l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que si le candidat le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la Suède étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil au niveau de la détention qui exposeraient les demandeurs protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant ; considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la Suède est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités suédoises; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités suédoises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Suède;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités suédoises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Suède ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire suédois;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités suédoises menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suède dans le cadre du Règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède. [...]».

1.4. Le 26 avril 2023, les autorités allemandes ont informé les autorités belges de l'introduction par le requérant d'une demande de protection auprès d'elles, le 22 mars 2023.

1.5. Le 8 mai 2023, les autorités belges ont informé les autorités suédoises de la disparition du requérant.

1.6. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert du requérant, d'une durée de 18 mois. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

2. Question préalable : intérêt au recours.

2.1. Lors de l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante a été interrogé sur la circonstance relevée au point 1.4., et sur l'intérêt actuel au recours en conséquence.

Il s'est déclaré sans instruction à cet égard.

La partie défenderesse a fait valoir une perte d'intérêt au recours.

2.2. Il n'est pas démontré que l'Allemagne serait devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, ni, partant que la Suède ne le serait plus.

Dès lors, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime que la partie requérante maintient un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- l'article 3.2. du Règlement Dublin III,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et du « principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« il convient de faire application de l'exception prévue par l'article 3 § 2 du Règlement Dublin III.

En effet, le risque de refoulement vers le pays d'origine du requérant (1) ainsi que les défaillances systémiques caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Suède (2) doivent faire obstacle au transfert du requérant ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au « risque de refoulement vers l'Irak », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« il existe un risque de refoulement vers son pays d'origine en cas de transfert vers la Suède.

En effet, nonobstant ses craintes fondées de persécution, les autorités suédoises ne lui ont pas octroyé de statut de protection internationale et lui ont enjoint de quitter le territoire suédois.

En outre, il ressort du dernier rapport AIDA update 2021, publié en mai 2022, (ci-après « Rapport AIDA ») que les demandeurs d'asile dits « dublinés » qui ont été déboutés en Suède sont très souvent refoulés vers leurs pays d'origine [...] [cf. page 45 du Rapport AIDA].

Il s'ensuit qu'en cas de transfert en Suède, le requérant sera placé en détention administrative afin de procéder à son expulsion. Même à considérer que le requérant ne serait pas placé en détention à son arrivée, il ressort des circonstances de l'espèce, qu'un renvoi du requérant en Suède reviendrait à le renvoyer en Irak où il éprouve des craintes fondées de persécution.

Par conséquent, le risque de refoulement vers l'Irak est avéré et établi.

Renvoyer le requérant vers la Suède emporte donc, par ricochet, un risque de refoulement du requérant vers son pays d'origine, refoulement qui est prohibé en droit international. En l'état actuel de la situation, caractérisée par les persécutions dont sont victimes les Kurdes en Irak, l'Etat belge ne peut prendre le risque de renvoyer le requérant vers un pays (la Suède) qui le renverrait vers l'Irak.

La partie défenderesse, en ne considérant pas individuellement le cas du requérant et en ne prenant pas en compte le risque de refoulement du requérant, manque à son devoir de minutie et viole ainsi le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause.

En outre, en ordonnant le renvoi du requérant en Suède, la partie adverse viole le principe de non-refoulement consacré par l'article 33.1 de la Convention de Genève, l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte par « effet ricochet » .

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative aux « défaillances systémiques caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Suède », la partie requérante « renvoie à des informations récentes sur la situation des demandeurs de protection internationale en Suède qui font état de graves difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile, et dont il ressort qu'il s'exposerait à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

Les informations récentes publiées par AIDA font état d'une détérioration des conditions d'accueil et de défaillances au niveau de la procédure dans cet Etat.

Le rapport actualisé dépeint en effet une situation très problématique pour les demandeurs de protection internationale dits « dublinés » comme le requérant.

Il ressort explicitement du rapport AIDA qu'au cours de l'année 2018, la loi sur les étrangers a été modifiée de sorte que, lorsqu'il existe une décision d'expulsion exécutoire -comme c'est précisément le cas du requérant qui s'est vu remettre un ordre de quitter le territoire suédois- c'est la police qui est responsable de la réception et de l'accueil des personnes dont le renvoi en Suède a été accepté conformément au Règlement Dublin.

Les personnes transférées vers la Suède dans les cas de « reprise en charge » avec une décision d'éloignement exécutoire dans ce pays ne sont dès lors pas pourvus d'un logement à leur arrivée s'ils ne sont pas disposés à retourner volontairement dans leur pays d'origine [...] Rapport AIDA, p.45).

En outre, le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale qui ont reçu un ordre de quitter le territoire peuvent se retrouver sans abri et sans le moindre argent s'ils refusent de quitter la Suède [...] (Rapport AIDA, p.83)

A l'absence d'aide matérielle, s'ajoute un risque de détention dans de très mauvaises conditions. En effet, il ressort du rapport AIDA que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III sont, à leur retour, détenues dans des centres de détention présentant de nombreuses lacunes dont le surpeuplement, des problèmes avec des détenus toxicomanes, etc. [...] (Rapport AIDA, p.97).

Par ailleurs, concernant l'aide juridique, le rapport AIDA met en évidence le manque de compétence, mais surtout le manque d'indépendance des avocats, qui sont directement désignés par l'autorité administrative responsable des questions d'asile ; ils soulignent également les difficultés à être défendu par un avocat en appel, s'ils dépendent de l'appréciation du tribunal lui-même, qui doit en connaître [...] (Rapport AIDA, p.22).

Par ailleurs, la politique migratoire suédoise devient de plus en plus dure. La nouvelle coalition, soutenue par un parti d'extrême droite, a clairement exprimé sa position anti-immigration [...].

Ainsi, le gouvernement suédois a adopté de nouvelles prises de position publiques en déclarant vouloir devenir « *le pays le moins attractif d'Europe* » pour dissuader les demandeurs d'asile : [...] ».

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « *in casu* », la partie requérante soutient ce qui suit :

« la partie défenderesse souhaite renvoyer le requérant en Suède, désignée comme étant l'Etat membre responsable. Ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 3§2 du Règlement Dublin III qui prohibe les transferts vers les Etats membres dans lesquels il y a des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

Il résulte de ce qui précède que la Suède connaît des défaillances systémiques avérées dans sa procédure d'asile ainsi que dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et qu'elle refoule les demandeurs ayant obtenu une décision négative vers leur pays d'origine.

Dès lors que le requérant s'est vu notifier une décision négative en Suède, il ne pourra bénéficier de l'aide matérielle et rien n'indique qu'il pourra effectivement bénéficier de soins médicaux, si cela devait s'avérer nécessaire.

De plus, compte tenu du fait que le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, il risque d'être détenu dans des conditions inhumaines en vue de son retour forcé en Irak.

La partie adverse ne considère pas le cas du requérant individuellement et ne tient pas compte des défaillances caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Suède telles que susmentionnées et telles que précisées dans le rapport AIDA.

Par conséquent, en procédant à une lecture partielle du rapport auquel elle se réfère et des informations dont elle dispose ainsi que des informations récentes publiquement disponibles, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle, prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En cela, la partie adverse viole également le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un devoir de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause.

En conclusion, il apparaît qu'en cas de transfert vers la Suède, la partie requérante s'expose à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,

- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable

aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale².

4.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que

- la Suède est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations du requérant, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

4.4.1. Dans les trois branches du moyen, réunies, la partie requérante allègue l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Suède.

a) Pour rappel, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CourEDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁴.

La CourEDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

² dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III

³ jurisprudence constante: voir par exemple, CourEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

⁴ voir : CourEDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; CourEDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

b) Dans son arrêt *Jawo*⁵, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁶. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»⁷.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'*« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »*,
- qu'*« elle a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »*,
- qu'*« ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »*,
- et que, par conséquent, *« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »*⁸.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle «le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, «pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»⁹.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir,

⁵ 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁶ *ibidem*, points 77 et 80

⁷ *ibidem*, point 82

⁸ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

⁹ *ibidem*, point 91

de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹⁰.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹¹.

4.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant, en cas de transfert en Suède.

En effet, lors de ses auditions du 3 et 27 janvier 2023, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil ou de procédure des demandes de protection internationale en Suède et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il a uniquement déclaré

- que sa demande de protection internationale avait été refusée et qu'il avait reçu un ordre de quitter le territoire, en Suède,
- et « il n'y a aucun espoir que ma situation s'améliore vu que j'ai déjà reçu un refus avec ordre de quitter le territoire. Je n'ai donc aucun avenir là-bas, pas de possibilité d'étudier, etc. J'ai introduit un recours mais la justice a confirmé la décision initiale ».

Les « défaillances systémiques caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Suède », sont ainsi évoquées pour la première fois dans la requête.

4.4.3. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, en particulier du rapport AIDA Suède « update 2021 » publié en mai 2022, que cette dernière a abouti à la conclusion que

- « *même si le rapport AIDA précité (pp. 71-88) met l'accent sur certains manquements, il ne met cependant pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suède se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; considérant de plus que le rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure de protection internationale en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »
- et « *sur base des déclarations du candidat et après analyse du rapport précité, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suédoises ; de même, il n'est pas établi que*

¹⁰ *ibidem*, point 92

¹¹ *ibidem*, points 93 et 97

ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers la Suède ».

4.4.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle du rapport AIDA précité, en y substituant sa propre lecture.

Elle souligne les circonstances suivantes, concernant principalement la situation des « dublinés » :

- une détérioration des conditions d'accueil et de défaillances au niveau de la procédure en Suède,
- le fait que la police soit responsable de la réception et de l'accueil des demandeurs de protection internationale « dits « dublinés » », qui se sont vu remettre un ordre de quitter le territoire,
- l'absence d'attribution d'un logement ou d'argent à ces demandeurs à leur arrivée, s'ils ne sont pas disposés à retourner volontairement dans leur pays d'origine,
- un risque de détention dans de très mauvaises conditions,
- rien n'indique que le requérant pourra effectivement bénéficier de soins médicaux, si cela devait s'avérer nécessaire.
- il existe, en ce qui concerne l'aide juridique, un manque de compétence et un manque d'indépendance des avocats, ainsi que des difficultés à être défendu par un avocat en appel,
- et enfin, « la politique migratoire suédoise devient de plus en plus dure ».

4.4.5. Outre ce qui a été exposé au point 4.4.4., il convient de constater que la partie requérante s'en tient à des constats ou considérations d'ordre général, qui ne suffisent pas pour démontrer que la partie défenderesse aurait mal apprécié la situation des demandeurs de protection internationale en Suède.

Ainsi, le fait que la police suédoise sera responsable de la réception et de l'accueil du requérant, ne démontre aucun manquement en soi.

De même, quant aux conditions de détention des « dublinés » en Suède, la page 97 du rapport AIDA, à laquelle se réfère la partie requérante, porte principalement sur la situation des « détenus perturbateurs » et/ou des « détenus placés en détention de sécurité », sans qu'elle démontre que ce soit le cas du requérant. Il n'apparaît d'ailleurs pas à la lecture de cet extrait que la situation soit généralisée pour l'ensemble des personnes détenues en Suède.

En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à l'égard de la possibilité de détention en Suède.

Enfin, l'argumentation relative à la prise en charge médicale en Suède repose sur une hypothèse, puisque l'intéressé a déclaré, lors de son audition, être en bonne santé. En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à l'égard de l'accès aux soins médicaux en Suède.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante ne permet pas de déduire

- un manquement général de la Suède au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que ce soit en matière d'accès de ceux-ci aux soins médicaux, à l'aide juridique, ou au logement, ou quant aux conditions de détention,
- ni, partant, l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale, dans ce pays.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant, en Suède, sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.5. Sur le reste de la première branche du moyen, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué, en tenant compte de la situation individuelle et spécifique dans laquelle se trouvera le requérant à son retour en Suède, à savoir celle d'un demandeur de protection internationale dit « dubliné », dont la demande a déjà fait l'objet d'un rejet définitif. Il est renvoyé au point 4.4. à cet égard.

La partie requérante soutient que « Renvoyer le requérant en Suède emporte donc, par ricochet, un risque de refoulement du requérant vers son pays d'origine, refoulement qui est prohibé en droit international » et invoque notamment à cet égard, les persécutions dont sont victimes les Kurdes en Irak.

A cet égard, la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale »¹².

L'argumentation de la partie requérante manque donc en droit, au vu du constat posé au point 4.4.5. *in fine*.

4.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

¹² CJUE, arrêt du 30/11/2023, rendu dans les affaires jointes C-228/21, C-254/21, C-297/21, C-315/21 et C-328/21

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre,
par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS